

Frais de fourrière (Arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877).

10 fr. par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (Arrêté du 13 mars 1877).

Amendes pour infraction à l'ordre n° 207 sur la fréquentation obligatoire de l'école pour les enfants.... 2^f »

Papeete, le 27 octobre 1898.

Le Secrétaire général,

Signé: COUZINET.

Approuvé dans la séance
du Conseil privé de ce jour :

Le Gouverneur,

Signé: G. GALLET.

N° 526. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 22 décembre 1897 et fixant à nouveau des droits de sortie sur certains produits des Iles-sous-le-Vent.

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Etablissement des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 taxant tous les produits des Iles-sous-le-Vent d'un droit de sortie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté sus-visé du 22 décembre 1897 est abrogé.

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1899, les chevaux, le coprah et la nacre sortant des Iles-sous-le-Vent, paieront les droits de sortie ci-après :

Chevaux.....	11 fr. l'un.
Coprah.....	6 fr. les 1,000 k.
Nacre.....	150 fr. id.

Art. 3. La liquidation et la perception de ces droits, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur l'octroi de mer en vigueur dans ces localités et avant embarquement des